

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Montréal 24 mars 2010

Région : Chaudière-Appalaches

Dossiers : 334524-03B-0712 348349-03B-0805

Dossier CSST : 083027755

Commissaires : Mireille Zigby, juge administratif, présidente
Geneviève Marquis, juge administratif
Jean-Pierre Arsenault, juge administratif

Membres : Raynald Asselin, associations d'employeurs
Isabelle Duranleau, associations syndicales

Michel Paré
Partie requérante

et

Blanchette & Blanchette inc.
Partie intéressée

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

Dossier 334524-03B-0712

[1] Le 4 décembre 2007, monsieur Michel Paré (le travailleur) dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision rendue

le 29 novembre 2007 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST), à la suite d'une révision administrative.

[2] Cette décision modifie une décision initialement rendue par la CSST en date du 12 juin 2007 et en confirme une autre rendue le 13 juin 2007. Dans les deux cas, il s'agit d'avis de paiement. Dans le premier cas, la CSST déclare que le travailleur a droit à la somme de 197,07 \$ représentant les intérêts sur la somme de 1 844,55\$, laquelle correspond à la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur avait droit et les prestations d'assurance-emploi qu'il a perçues pour la période du 9 avril 2003 au 12 juin 2007. Dans le second cas, la CSST déclare que le travailleur a droit à la somme de 662,09 \$ représentant les intérêts sur la somme de 10 289,82 \$, laquelle correspond à la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur avait droit et celui versé par son assureur pour la période du 8 mai 2003 au 13 juin 2007.

Dossier 348349-03B-0805

[3] Le 13 mai 2008, le travailleur dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision rendue le 7 mai 2008 par la CSST, à la suite d'une révision administrative.

[4] Cette décision déclare sans effet la décision rendue par la CSST, le 20 décembre 2007, en ce qui concerne le montant récupéré de 129,41 \$ à la suite de la décision rendue le 29 novembre 2007 et déclare, par conséquent, sans objet la demande de révision du travailleur à l'encontre de cette décision.

[5] Par une ordonnance rendue le 9 juin 2008, la présidente de la Commission des lésions professionnelles désignait, à la demande de la CSST, une formation de trois juges administratifs pour entendre les requêtes du travailleur, lesquelles concernent le mode de calcul des intérêts qui lui sont dus sur une indemnité qui lui avait d'abord été refusée, et subséquemment octroyée, à la suite d'une décision de la Commission des lésions professionnelles.

[6] À l'audience tenue le 14 janvier 2010, à Montréal, le travailleur et son procureur sont présents. La CSST, qui est intervenue au dossier, est représentée. Par ailleurs, Blanchette & Blanchette inc. (l'employeur) n'a aucun représentant.

L'OBJET DES CONTESTATIONS

[7] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmier les décisions qui ont été rendues le 29 novembre 2007 et le 7 mai 2008 et de déclarer que les intérêts, qui lui sont dus en vertu de l'article 364 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi), doivent être calculés sur le plein montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit et non seulement sur la différence entre ce montant et les sommes d'argent qu'il a perçues d'autres sources durant la même période.

LES FAITS

[8] Les faits, dans le présent dossier, ne sont pas contestés.

[9] Une décision de la Commission des lésions professionnelles², en date du 3 août 2005, reconnaît que le travailleur a subi une lésion professionnelle sous forme de récurrence, rechute ou aggravation, le 8 janvier 2003, en relation avec une lésion professionnelle survenue le 5 mai 1983.

[10] Selon les informations contenues au dossier, le travailleur avait perçu des prestations d'assurance-emploi entre le 23 janvier 2003 et le 7 mai 2003 pour un montant de 5 475 \$. Puis, par la suite, il a perçu des prestations de son assureur (régime d'assurance collective) pour la période du 8 mai 2003 au 31 octobre 2005, représentant un montant de 53 431 \$.

[11] À la suite de la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles, le travailleur rembourse les prestations d'assurance-emploi qu'il a perçues, au montant de 5 475 \$, pour la période du 23 janvier 2003 au 7 mai 2003. La CSST lui verse, pour la même période, des indemnités de remplacement du revenu au montant de 7 319,55 \$.

[12] La CSST verse également au travailleur des intérêts au montant de 326,48 \$ sur le montant de 7 319,55 \$. Ces intérêts couvrent la période débutant le 9 avril 2003, date

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

² C.L.P. 230106-03B-0403, 3 août 2005, P. Brazeau.

à laquelle le travailleur a présenté sa réclamation à la CSST et se terminant le 12 juin 2007, date du paiement.

[13] Le travailleur rembourse également les prestations qu'il a perçues de l'assureur privé, totalisant 53 431 \$, pour la période du 8 mai 2003 au 31 octobre 2005. La CSST lui verse, pour la même période, des indemnités de remplacement du revenu au montant de 63 720,82 \$.

[14] La CSST verse également au travailleur un montant de 662,09 \$ à titre d'intérêts pour la période du 8 mai 2003 au 13 juin 2007, date du paiement. Cette fois, les intérêts ne sont pas calculés sur le plein montant de l'indemnité mais sur la différence entre le montant de 63 720,82 \$, qui correspond au total des indemnités de remplacement du revenu versées au travailleur durant cette période et les prestations perçues de l'assureur privé au montant de 53 431 \$, soit sur la somme de 10 289,82 \$.

[15] À la suite d'une révision administrative, le 29 novembre 2007, la CSST confirme que les intérêts auxquels le travailleur a droit, pour la période du 8 mai 2003 au 13 juin 2007, représentent un montant de 662,09 \$. Par contre, la CSST modifie le montant des intérêts payables au travailleur pour la période du 9 avril 2003 au 12 juin 2007, lesquels avaient été calculés sur le plein montant de l'indemnité à laquelle le travailleur avait droit pour cette période, établissant ce montant à 197,07 \$. Le raisonnement de la CSST, à l'étape de la révision administrative, est le suivant :

[...]

Le paiement des intérêts permet de compenser le travailleur pour un préjudice qu'il a subi en ne bénéficiant pas des indemnités auxquelles il avait droit.

Dans le présent cas, la Révision administrative estime que le travailleur n'a pas subi de préjudice financier. En effet, il a reçu des prestations d'assurance-emploi du 23 janvier 2003 au 7 mai 2003. Puis, il a perçu des prestations de son assureur à compter du 8 mai 2003 au 31 octobre 2005. La Révision administrative constate que le travailleur a disposé d'une indemnité au moment de sa réclamation en avril 2003, sans subir aucun retard dans les versements.

Toutefois, la Révision administrative constate que les indemnités de remplacement du revenu, auxquelles le travailleur avait droit, sont supérieures aux prestations d'assurance-emploi et aux prestations perçues de l'assureur. Ainsi, le travailleur n'ayant pas eu la jouissance de la différence entre le montant des indemnités de remplacement du revenu et les sommes perçues en lieu et place du 23 janvier 2003 au 31 octobre 2005, la Révision administrative estime que le travailleur a droit aux intérêts sur la différence entre les prestations qu'il a perçues et les indemnités de remplacement du revenu que lui a versées la Commission.

En ce qui concerne les intérêts sur les indemnités de remplacement du revenu remplaçant les prestations d'assurance-emploi, la Révision administrative modifie la décision de la Commission et conclut que le travailleur a droit à des intérêts sur le montant de 1 844,55 \$ qui représente la différence entre le montant des indemnités de remplacement du revenu de 7 319,55 \$ et les prestations perçues de l'assurance-emploi au montant de 5 475 \$. Ainsi, les intérêts s'établissent à 197,07 \$ pour la période du 9 avril 2003 au 12 juin 2007.

Pour les intérêts sur les indemnités de remplacement du revenu remplaçant les prestations perçues de l'assureur, la Révision administrative constate que la Commission a calculé ceux-ci sur la différence entre le montant des indemnités de remplacement du revenu et celui versé par l'assureur et conclut que le travailleur avait droit à la somme de 662,09 \$ pour la période du 8 mai 2003 au 13 juin 2007.

[16] La CSST effectue les transactions nécessaires pour se conformer à cette décision mais récupère, par erreur, le montant de 129,41 \$ sur le chèque du 20 décembre 2007 malgré le fait que la décision du 29 novembre 2007 ait fait l'objet d'une contestation de la part du travailleur devant la Commission des lésions professionnelles.

[17] La CSST corrige son erreur et ce montant est versé de nouveau au travailleur le 8 janvier 2008, tel qu'en fait foi l'avis de paiement émis à cette date. Entre-temps, le travailleur a demandé la révision de la décision du 20 décembre 2007 et le dossier a été référé à l'instance de révision administrative.

[18] Compte tenu que la CSST a corrigé son erreur en rendant une nouvelle décision le 8 janvier 2008 concernant la récupération du montant de 129,41 \$, l'instance de révision administrative déclare sans effet cette partie de la décision du 20 décembre 2007 qui concerne le montant qui a été récupéré et déclare sans objet la demande de révision du travailleur.

[19] Le travailleur conteste tout de même cette décision devant la Commission des lésions professionnelles pour les mêmes raisons qu'il conteste la décision du 29 novembre 2007, à savoir que la CSST doit calculer les intérêts sur le montant total de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit et non pas seulement sur la différence entre ce montant et les sommes d'argent perçues d'autres sources.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[20] Le procureur du travailleur prétend que les intérêts doivent être calculés sur l'intégralité du montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui est due et non pas seulement sur la différence entre ce montant et les sommes d'argent perçues d'autres sources durant les périodes concernées, en l'occurrence les prestations d'assurance-emploi et les sommes d'argent reçues de l'assureur privé.

[21] S'appuyant sur une jurisprudence largement majoritaire³, il soumet qu'une interprétation différente de l'article 364 aurait pour effet d'ajouter au texte de loi, pourtant clair et ne donnant lieu à aucune interprétation. Il fait valoir que les intérêts payables ne sont pas tributaires du préjudice subi mais constituent un droit en soi, au même titre que l'indemnité de remplacement du revenu et font partie de cette indemnité selon l'alinéa 2 de l'article 364. Comme c'est la reconnaissance d'un droit à une indemnité d'abord refusée qui donne ouverture au droit de recevoir des intérêts, il conclut que l'intérêt doit être calculé sur cette somme, soulignant que le législateur n'a pas prévu que certains montants devaient être soustraits de l'indemnité qui est due aux fins du calcul de l'intérêt. S'il avait voulu qu'il en soit ainsi, il soumet que le législateur l'aurait prévu expressément comme il l'a fait, pour d'autres fins, aux articles 49, 126, 144 et 144.1 de la loi.

[22] La procureure de la CSST reconnaît que la jurisprudence majoritaire est à l'effet que les intérêts qui sont dus doivent être calculés sur l'intégralité du montant de l'indemnité à laquelle le travailleur a droit mais elle prétend que cette interprétation de l'article 364 de la loi ne tient pas compte de l'objectif poursuivi par le législateur, soit de compenser le travailleur pour la perte qu'il a subie.

[23] À l'appui de ses prétentions, la procureure de la CSST soumet des arguments de texte. Se référant aux principes qui doivent nous guider en matière d'interprétation des lois⁴, dont celui voulant qu'il faille donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante, elle soumet que la notion d'intérêt que l'on retrouve à l'article 364 de la loi doit être interprétée selon son sens courant. Or, si l'on se rapporte aux définitions que l'on

³ *Binette et Hôpital Royal Victoria*, [1992] C.A.L.P. 1461; CSST et *Boucher*, C.L.P. 50445-60-9304, 31 octobre 1994, M. Zigby; *Chouinard et Voyageur inc.*, 46687-01-9212, 11 juillet 1994, R. Ouellet, (J6-19-12); *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc.* et *Massarello*, [1996] C.A.L.P. 693; *Gaudio et Asphalte & pavage Tony inc.*, [1997] C.A.L.P. 1688; *Perras et Service de réadaptation du Sud-Ouest*, C.L.P. 75758-62-9601, 30 janvier 1998, M. Zigby; *Tamaro et Centre hospitalier Notre-Dame-de-la-Merci*, [1999] C.L.P. 884; *Paquet et Le Pavillon de l'hospitalité inc.*, C.L.P. 142213-03B-0007, 12 décembre 2000, R. Savard; *Beaudry et Pepsi-Cola Canada ltée*, C.L.P. 123793-64-9909, 2 mars 2000, R. Daniel; *Chouinard et CSST*, [2000] C.L.P. 607; *Chamberland et Ville de Montréal*, C.L.P. 92641-63-9711, 6 mars 2000, D. Beauregard; *Morin et Les services Safety Kleen ltée*, C.L.P. 147729-62-0010, 29 mars 2001, S. Mathieu; *Gravel et MTF Prod. Aliment Qualit-plus*, C.L.P. 146796-71-0009, 4 juillet 2001, M. Cuddihy; *McGurrien et Excelham inc.*, C.L.P. 183103-63-0204, 30 juin 2003, A. Archambault; *Paxton et Excelham inc.*, C.L.P. 216048-63-0309, 10 mars 2004, R. Brassard; *Roberge et Marché Lafrance inc.*, C.L.P. 244533-05-0409, 28 juin 2007, L. Boudreault, révision rejetée, 27 mars 2008, A. Suicco; *Savary et Assemblée nationale*, C.L.P. 326927-31-0708, 1^{er} novembre 2007, P. Simard; *Belval et Service de police Ville de Montréal*, C.L.P. 291209-05-0606, 13 décembre 2007, F. Ranger; *Routhier et C.P.E. Les Vers à choux*, C.L.P. 374409-64-0904, 23 octobre 2009, S. Sénéchal.

⁴ Pierre-André CÔTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, 865 p., pp. 299-301.

retrouve de ce mot dans les principaux dictionnaires de langue française⁵, on constate que celui-ci est étroitement associé à la notion de préjudice subi puisque l'intérêt y est défini comme étant une somme destinée à réparer le préjudice subi causé par l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'une obligation. Le même sens est donné à la notion d'intérêt dans le langage juridique⁶ lorsqu'il est question d'intérêts compensatoires ou moratoires. Il s'agit toujours de compenser le créancier pour la perte qu'il a subie ou le gain dont il a été privé. Une interprétation différente de l'article 364 de la loi aurait pour effet, selon la procureure de la CSST, de faire abstraction de la notion même d'intérêt, qui est indissociable du préjudice subi. Autrement, il ne s'agit plus d'un intérêt compensatoire mais d'un intérêt punitif et ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur. Elle soumet que l'intérêt dont il est question à l'article 364 de la loi est un intérêt compensatoire et non punitif et que le calcul de cet intérêt doit, par conséquent, tenir compte du préjudice réellement subi. Elle rappelle qu'en l'espèce, le seul préjudice subi par le travailleur provient de l'écart entre les prestations d'assurance-emploi et les montants qu'il a reçus de l'assureur privé, d'une part, et l'indemnité de remplacement du revenu qui lui a été versée, d'autre part.

[24] La procureure de la CSST soumet également que le calcul de l'intérêt sur le plein montant de l'indemnité qui est due, dans le cas où le travailleur a perçu des sommes d'argent d'autres sources durant la période, a pour effet d'avantager ce travailleur par rapport aux autres travailleurs dont la réclamation est acceptée dès le départ, allant même jusqu'à parler d'enrichissement sans cause dans un tel cas. Invoquant l'article 351 de la loi, selon lequel la CSST doit rendre ses décisions selon l'équité, le mérite réel et la justice du cas, elle plaide que le même traitement doit être accordé à tous les bénéficiaires et que l'équité doit aussi prévaloir pour les employeurs qui financent le régime. Selon la procureure de la CSST, ce n'est pas ajouter au texte de loi que d'interpréter l'article 364 de façon à lui donner un sens logique et équitable pour tous, travailleurs et employeurs.

[25] Enfin, la procureure de la CSST soumet que l'article 364 doit s'interpréter à la lumière des autres dispositions de la loi, notamment les articles 49 alinéa 3, 126 et 144 alinéa 2, lesquels prévoient expressément que les montants reçus, provenant d'autres sources, doivent être déduits de l'indemnité de remplacement du revenu. Cela ne doit pas être différent dans le cas de l'article 364, plaide-t-elle.

⁵ Le petit Larousse illustré 2006, Paris, Larousse, 2005, 1855 p.; Le nouveau petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouv. éd. remaniée et amplifiée, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1993, 2467 p.1387.

⁶ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien, avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, 828 p., p. 201; Gérard CORNU, ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd. Rev. Et augm., Paris, Presses universitaires de France, 2000, 925 p., p. 309, pp. 471-472.

[26] Au soutien de ses prétentions, elle dépose quelques décisions du courant jurisprudentiel minoritaire⁷.

L'AVIS DES MEMBRES

[27] Conformément à l'article 429.50 de la loi, la soussignée a obtenu l'avis des membres issus des associations syndicales et des associations d'employeurs sur la question en litige.

[28] Les deux membres sont d'avis que les contestations du travailleur doivent être accueillies. Ils considèrent qu'il y a lieu de suivre le courant jurisprudentiel majoritaire, selon lequel l'intérêt doit être calculé sur l'intégralité du montant de l'indemnité à laquelle le travailleur a droit et non pas seulement sur le manque à gagner. À leur avis, le texte de loi est clair et ne donne lieu à aucune interprétation. Le législateur n'a pas prévu, à l'article 364 de la loi, que les sommes reçues provenant d'autres sources devaient être soustraites de l'indemnité aux fins du calcul de l'intérêt.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[29] Le tribunal doit déterminer si les intérêts qui sont dus au travailleur, en vertu de l'article 364 de la loi, doivent être calculés sur l'intégralité du montant de l'indemnité à laquelle le travailleur a droit ou sur la différence entre ce montant et les sommes qu'il a reçues d'autres sources durant la même période.

[30] L'article 364 de la loi se lit comme suit :

364. Si une décision rendue par la Commission, à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358, ou par la Commission des lésions professionnelles reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, la Commission lui paie des intérêts à compter de la date de la réclamation.

Le taux de ces intérêts est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts se capitalisent quotidiennement et font partie de l'indemnité.

1985, c. 6, a. 364; 1993, c. 5, a. 20; 1997, c. 27, a. 20; 1996, c. 70, a. 42.

⁷

Caluori et Commission des écoles protestantes de Montréal, C.A.L.P. 88823-61-9705, 16 février 1998, A. Suicco; *Hôpital Hôtel-Dieu de Montréal*, C.A.L.P. 19339-62-9005, 8 mars 1993, L. McCutcheon; *Riverin et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1996] C.A.L.P. 1542; *Mercier et Les Contrôles A.C. inc.*, C.L.P. 130934-31-0002, 29 janvier 2001, P. Simard; *Bellisle et Clair Foyer inc.*, C.L.P. 88909-08-9705, 8 juillet 1999, P. Prigent; *Hamel et Autobus St-Hubert (1983) inc.*, [1990] C.A.L.P. 99; *Sweeney et Jardins de la rive*, C.A.L.P. 38986-62B-9204, 27 mai 1984, S. Di Pasquale.

[31] Comme l'ont plaidé les parties, la jurisprudence est partagée quant à l'interprétation que doit recevoir cette disposition en ce qui a trait au calcul de l'intérêt qui est payable.

[32] Un courant jurisprudentiel minoritaire⁸ considère que le travailleur a droit au paiement des intérêts en fonction seulement de la perte réellement subie, soit sur la différence entre le montant de l'indemnité qui est due au travailleur et les sommes qu'il a pu retirer d'autres sources durant la même période.

[33] Le raisonnement qui sous-tend cette position est bien exposé dans l'affaire *Bellisle et Clair Foyer inc.*⁹ :

[24] Cette disposition de la loi permet donc de compenser un préjudice subi par le travailleur en lui payant des intérêts sur l'indemnité qui lui est payable et qui constitue son manque à gagner à l'époque où il en a été privé.

[25] Du 18 mai 1988 au 9 avril 1989, la travailleuse est privée de son indemnité de remplacement qui représente 90% de son revenu net retenu qu'elle tire annuellement de son emploi (article 45 de la LATMP).

[26] Toutefois, le préjudice subi par la travailleuse est amoindri en raison du fait qu'elle bénéficie de prestations d'assurance-salaire en vertu d'un régime en vigueur chez son employeur. La Commission des lésions professionnelles considère que la travailleuse n'a pas subi de préjudice à l'égard des prestations reçues de l'assurance-salaire. Il serait contraire à l'esprit de la loi de lui verser des intérêts sur des sommes d'argent qu'elle a reçues au moment opportun, c'est-à-dire durant sa période d'incapacité.

[27] Dans les affaires Riverin et CSST, [1996] C.A.L.P. 1542. Dupuis et Hôpital Hôtel-Dieu de Montréal, 17743-62-9003, 93-03-08. Caluori et Commission des écoles protestantes de Montréal, 88823-61-9705, 98-02-16 et Sweeney et Jardins de la rive, 54625-62-9204, 94-05-27, la Commission d'appel adoptait la position suivante qui est également celle du soussigné.

[28] Le seul préjudice subi par la travailleuse ou la seule perte monétaire encourue, attribuable au rejet de sa réclamation à l'époque, est l'écart entre les bénéfices prévus par la LATMP et les prestations d'assurance-salaire reçues par la travailleuse durant sa période d'incapacité.

[29] La Commission des lésions professionnelles estime juste et équitable de calculer les intérêts sur cet écart puisqu'il constitue le véritable préjudice subi par la travailleuse durant sa période d'incapacité.

[34] Selon le courant jurisprudentiel majoritaire¹⁰, toutefois, l'intérêt doit être calculé sur l'intégralité du montant de l'indemnité qui est due au travailleur. Dans les décisions

⁸ Voir les décisions citées à la note 7.

⁹ Déjà citée, note 7.

¹⁰ Voir les décisions citées à la note 3.

qui ont été rendues par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) dans les affaires *Binette* et *Hôpital Royal Victoria*¹¹ et *Commission de la santé et de la sécurité du travail* et *Boucher*¹², abondamment citées, on retrouve l'essentiel du raisonnement qui sous-tend cette position.

[35] Dans l'affaire *Binette*, la Commission d'appel s'exprime ainsi :

[...]

Selon la Commission d'appel, en décidant comme il l'a fait, le Bureau de révision ajoute à ce que le législateur a prévu à l'article 364 en imposant à la travailleuse *l'obligation non prévue* de tenir compte, aux fins du calcul des intérêts, de sommes reçues en provenance de d'autres sources.

La Commission d'appel considère que le législateur n'a pas imposé une telle obligation et qu'aucun autre texte de loi n'y supplée dans le cas de silence du législateur.

Décider autrement équivaldrait à ajouter au texte de loi, ce qui dans un cas comme celui sous étude, constituerait un excès de compétence, l'article 364 étant clair et précis et n'exigeant aucune interprétation à ce sujet.

[...]

[36] Puis, dans l'affaire *Boucher* :

[...]

Le courant jurisprudentiel contraire, dont fait état le procureur de la Commission, assujettit le droit du travailleur de recevoir des intérêts sur le montant des indemnités qui lui sont dues au préjudice subi. Avec respect, la soussignée ne partage pas cette opinion. Une telle interprétation a manifestement pour effet d'ajouter au texte de loi, pourtant clair, lui imposant une obligation non prévue par le législateur à l'article 364 de la loi, soit celle de tenir compte des sommes reçues en provenance d'autres sources dans le calcul des intérêts payables au travailleur. Or, les intérêts payables ne sont pas tributaires du préjudice subi. Ils constituent un droit **per se** pour le travailleur au même titre que le droit à l'indemnité et font partie de cette indemnité comme le stipule le second alinéa de l'article 364 de la loi. Ainsi, de la même façon que le travailleur a droit à la totalité de l'indemnité de remplacement du revenu qui lui est reconnue par la loi même s'il a reçu des sommes provenant d'autres sources durant la période de son incapacité, de la même façon a-t-il le droit aux intérêts sur le plein montant de cette indemnité.

[37] Cette jurisprudence, déjà majoritaire au sein de la Commission d'appel, a été largement suivie par la Commission des lésions professionnelles qui lui a succédé en 1998. La décision rendue dans l'affaire *Tammaro et Centre hospitalier Notre-Dame-de-*

¹¹ Déjà citée, note 3.

¹² Déjà citée note 3.

*la Merci*¹³ illustre cette continuité. Après avoir fait une revue de la jurisprudence, la juge administrative Carmen Racine cite avec approbation les propos tenus par la Commission d'appel dans les deux décisions précitées et conclut :

[42] Avec respect pour l'opinion contraire, la soussignée est d'avis que cette dernière interprétation doit être retenue puisqu'elle respecte le libellé de l'article 364 de la loi.

[43] En effet, le travailleur tire son droit de recevoir des intérêts de l'article 364 de la loi et la CSST a l'obligation de verser des intérêts toujours en regard de cet article.

[44] Or, ce qui donne ouverture au droit de recevoir des intérêts en vertu de cet article est :

- la reconnaissance d'un droit à une indemnité d'abord refusée ;
- l'augmentation d'une indemnité déjà reconnue ; ou
- le remboursement d'une somme à l'employeur.

[45] Compte tenu de ce libellé, il est permis de conclure que l'intérêt doit être calculé sur l'une ou l'autre de ces sommes versées tardivement par la CSST.

[46] L'article 364 de la loi ne précise pas que des sommes reçues en assurance-salaire ou en assurance-invalidité doivent être soustraites de l'indemnité de remplacement du revenu versée par la CSST aux fins du calcul de l'intérêt.

[38] À l'argument des tenants de la position minoritaire voulant que l'intérêt soit calculé sur le manque à gagner seulement, elle répond ainsi :

[47] Il est vrai que les tenants du calcul de l'intérêt sur le manque à gagner invoquent la justice et l'équité pour agir ainsi. Toutefois, les notions de justice et d'équité ne peuvent écarter le texte clair de l'article 364 de la loi. De plus, comment réconcilier ce courant avec l'obligation que peut avoir le travailleur de rembourser, avec intérêt, les sommes qui lui sont versées par les assureurs? Ou, encore, comment la CSST fera-t-elle pour couvrir le préjudice subi par le travailleur lorsque l'assureur tarde à payer?

[48] La soussignée partage l'opinion de la représentante du travailleur lorsqu'elle souligne que le législateur n'a pu vouloir de telles complications.

[39] Dans l'affaire *Chouinard et Commission de la santé et de la sécurité du travail*¹⁴, le juge administratif René Ouellet va plus loin. Établissant une distinction très nette entre la nature des obligations de la CSST en vertu de la loi et celles contenues dans les contrats d'assurance collective ou les lois et règlements régissant les montants qui sont reçus d'autres sources (assurance salaire, assurance maladie, assurance-emploi, etc.), il apporte des arguments additionnels au soutien de la position majoritaire :

[31] Les tenants de ceux qui soumettent que l'on doit tenir compte d'autres sources de revenus se basent sur le fait qu'un tel travailleur pourrait être privilégié, bénéficiant à la

13 Déjà citée, note 3 .

14 Déjà citée, note 3.

fois d'une somme d'argent, et par la suite, des intérêts sur la somme. De l'avis du tribunal c'est ici ne pas faire la différence entre la nature des obligations en cause.

[32] L'obligation de verser une somme sous forme d'indemnité de remplacement du revenu provient de la loi. Cette loi est d'ordre public. Par contre, les sommes versées à un travailleur, comme il apparaît dans les différents cas de jurisprudence répertoriés, proviennent généralement d'assurance-salaire, d'assurance-emploi (ou d'assurance-chômage), de prestations de bien-être social ou d'ententes en vertu de conventions collectives. Il s'agit, dans ces cas de versements effectués en vertu d'autres lois ou de conventions particulières d'assurance. Il faut bien convenir que les obligations qu'ont ainsi les gouvernements ou les employeurs ou les assureurs, en vertu d'autres lois ou d'autres conventions de verser des sommes, obéissent à des règles différentes. La plupart des cas, des obligations de remboursement en cas de «double paiement» sont incluses dans les lois ou les règlements régissant ces paiements, ou encore dans les conventions prévues à cet effet. Ainsi, si une personne se voit attribuer, à titre d'exemple, des sommes en vertu de l'assurance-salaire, il est prévu qu'advenant un double paiement, il y a remboursement. Il existe aussi des ententes privées avec les ministères versant par exemple des sommes à titre de sécurité du revenu. Il n'est donc pas établi que les bénéficiaires n'aient pas aussi à rembourser, le cas échéant, non seulement le capital, mais aussi les intérêts. L'argument de l'iniquité ne tient pas nécessairement.

[33] Il faut constater aussi que, lorsqu'il y a versement d'assurance-salaire, par exemple, il y a une prime qui est versée, soit par le travailleur, soit par l'employeur, soit conjointement. Retenir la seconde thèse ferait que les coûts du système seraient finalement faussés. Comment tenir compte des sommes versées par le travailleur et l'employeur afin de trouver l'équité? Il en est ainsi dans l'assurance-emploi.

[34] Dans le cas de versement par l'employeur de sommes équivalentes à l'indemnité de remplacement du revenu en vertu d'une convention collective, il faut convenir que la nature de l'obligation de versement par l'employeur ne provient pas de la loi, mais de la convention. Or, une convention, de par sa nature, n'est pas nécessairement exécutoire. Des paiements ont pu avoir été effectués en retard ou pour un montant moindre. Des vacances ou des absences ont pu entrer en ligne de compte dans l'attribution de telles sommes. De telle sorte que, à la fin, on se rend compte que si une difficulté d'interprétation survient, elle doit être supportée finalement par le travailleur.

[...]

[36] À cela s'ajoute que, lorsque le travailleur reçoit des sommes, soit sous forme de salaire de l'employeur, soit du gouvernement (assurance-emploi, assurance-chômage), soit de compagnies d'assurances ou encore s'il utilise des congés accumulés, le traitement fiscal de tels bénéficiaires répondent généralement à des règles fiscales différentes. Ainsi, toute somme versée par la CSST à titre d'intérêt fait partie de «l'indemnité», laquelle suit un traitement fiscal spécial. Pour être équitable envers le travailleur à qui on ne verserait pas d'intérêt tel que prévu à l'article 364, il faudrait effectuer un calcul de tous les coûts auxquels celui-ci a participé et d'effectuer une juste compensation. Un tel calcul pourrait devenir un véritable casse-tête.

[37] Après une étude exhaustive de cette problématique, le tribunal en arrive à la conclusion qu'il doit abonder dans le sens du premier courant, à savoir que les sommes dues en capital à titre de versements d'indemnité de remplacement du revenu doivent porter intérêt conformément aux dispositions de l'article 364 de la loi.

[40] L'affaire *Beaudry et Pepsi-Cola Canada Itée*¹⁵ fournit une belle illustration du préjudice que peut subir le travailleur en cas de retard dans le paiement de l'indemnité qui lui est due et des complications qui pourraient en résulter, dans le traitement de son dossier, si l'intérêt payable était en fonction du préjudice réellement subi :

[28] C'est ainsi que, dans le présent dossier, la Commission des lésions professionnelles constate du témoignage du travailleur que ce dernier a subi un certain préjudice alors que 1) il n'a pas reçu de son assurance salaire, au moment opportun, les sommes dues et 2) il a été dans l'obligation de procéder à la liquidation de ses actions et d'une partie de ses fonds de pension pour compenser un manque à gagner en comparaison avec l'indemnité à percevoir de la CSST.

[29] La Commission des lésions professionnelles se questionne également comment la CSST, pour être parfaitement équitable, devrait obtenir les informations afin de payer l'intérêt pour les périodes où le travailleur a attendu le versement de son assurance salaire ou comment compenser les intérêts non perçus par la vente des actions ou d'une partie de ses fonds de pension durant cette période. La Commission des lésions professionnelles est d'avis que l'interprétation, mise de l'avant par la CSST dans sa décision, entraîne des complications dans le traitement des données qui ne sont pas voulues par le législateur, dans le libellé de l'article 364 de la loi.

[30] C'est ainsi que la Commission des lésions professionnelles, dans le présent dossier, estime que la CSST doit calculer les intérêts sur la totalité de l'indemnité de remplacement du revenu due, suite à la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles en date du 30 mars 1999.

[41] Le tribunal considère que le courant jurisprudentiel majoritaire est celui qui reflète l'intention du législateur lorsqu'il a édicté l'article 364 de la loi. Il existe un principe général en matière d'interprétation des lois qui veut que le juge doive écarter une interprétation qui amènerait à ajouter des termes à la loi, celle-ci étant censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire. Ce principe doit s'appliquer dans le cas présent.

[42] Le texte de l'article 364 de la loi est clair et ne donne lieu à aucune interprétation. Il prévoit, dans le cas d'une décision rendue par la CSST à la suite d'une révision administrative ou d'une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles, qui reconnaît au travailleur le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou qui augmente le montant d'une indemnité, que la CSST lui paie des intérêts à compter de la date de la réclamation. Il n'y est aucunement prévu que les sommes d'argent perçues d'autres sources, durant la même période, doivent être soustraites du montant de l'indemnité à laquelle le travailleur a droit aux fins du calcul de l'intérêt. Si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait mentionné expressément comme il l'a fait, par exemple, aux articles 49, 126, 144 et 144.1 de la loi. S'il ne l'a pas fait à l'article 364, c'est qu'aucune somme d'argent ne doit être soustraite de l'indemnité qui est due lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'intérêt qui est payable. Toute autre

¹⁵ Déjà citée, note 3.

interprétation aurait manifestement pour effet d'ajouter au texte de loi, ce qui équivaudrait à un excès de compétence en présence d'un texte clair, précis et ne portant pas à interprétation.

[43] Le tribunal réitère que les intérêts payables ne sont pas tributaires du préjudice subi. Ils constituent un droit en soi au même titre que le droit à l'indemnité et font partie de cette indemnité comme le stipule le second alinéa de l'article 364. Pour répondre à un argument de la procureure de la CSST, cela n'en fait pas pour autant un intérêt à caractère punitif. Il s'agit bien d'un intérêt compensatoire mais statutaire, comportant des limites.

[44] L'intérêt qui est payable en vertu de l'article 364 de la loi est en fonction de l'indemnité due au travailleur. Il ne vise pas à réparer la totalité du préjudice subi car il faut savoir que, contrairement à ce que laisse entendre la CSST, le préjudice ne se limite pas nécessairement à l'écart entre le montant de l'indemnité qui aurait dû être versée au départ et les sommes d'argent perçues d'autres sources durant la même période. Il peut être beaucoup plus considérable si l'on tient compte de l'ensemble des coûts occasionnés par le retard dans le versement de l'indemnité et de l'aspect fiscal, non négligeable, qui entre aussi en ligne de compte vu la différence entre la nature des obligations en cause. La Commission des lésions professionnelles l'a fort bien souligné dans les affaires *Tammaro*¹⁶ et *Chouinard*¹⁷. L'affaire *Beaudry*¹⁸ l'illustre de façon éloquente. Si l'on associe l'intérêt payable en vertu de l'article 364 au préjudice subi, c'est l'ensemble de ces coûts qu'il faut, en toute logique, prendre en considération.

[45] Ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur qui a imposé des limites statutaires au droit du travailleur à être compensé pour le retard dans le versement de l'indemnité qui lui est due. Cette compensation réside dans le paiement d'un intérêt, calculé sur le montant de cette indemnité et payable à compter de la date de la réclamation. Il n'y a pas lieu de rien y ajouter ni de rien y soustraire.

CONCLUSION

[46] Le texte de l'article 364 de la loi est clair et ne donne lieu à aucune interprétation. Selon cette disposition, les intérêts qui sont payables au travailleur doivent être calculés sur l'intégralité du montant de l'indemnité qui lui est due, peu importe qu'il ait reçu des sommes d'argent d'autres sources durant la même période.

¹⁶ Déjà citée, note 3.

¹⁷ Déjà citée, note 3.

¹⁸ Déjà citée, note 3.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

Dossier 334524-03B-0712

ACCUEILLE la requête du travailleur, monsieur Michel Paré;

INFIRME la décision qui a été rendue le 29 novembre 2007 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que monsieur Michel Paré a droit aux intérêts calculés sur l'intégralité du montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui lui est due par suite de la décision qui a été rendue par la Commission des lésions professionnelles le 3 août 2005.

Dossier 348349-03B-0805

ACCUEILLE la requête du travailleur, monsieur Michel Paré;

INFIRME la décision qui a été rendue le 7 mai 2008 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative;

ET

DÉCLARE que monsieur Michel Paré a droit aux intérêts calculés sur l'intégralité du montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui lui est due par suite de la décision qui a été rendue par la Commission des lésions professionnelles le 3 août 2005.

Mireille Zigby

Geneviève Marquis

Jean-Pierre Arsenault

M^e François Fiset
GÉRIN, LEBLANC, ASS.
Procureur de la partie requérante

M^e Karine De Conninck
PANNETON LESSARD
Procureure de la partie intervenante